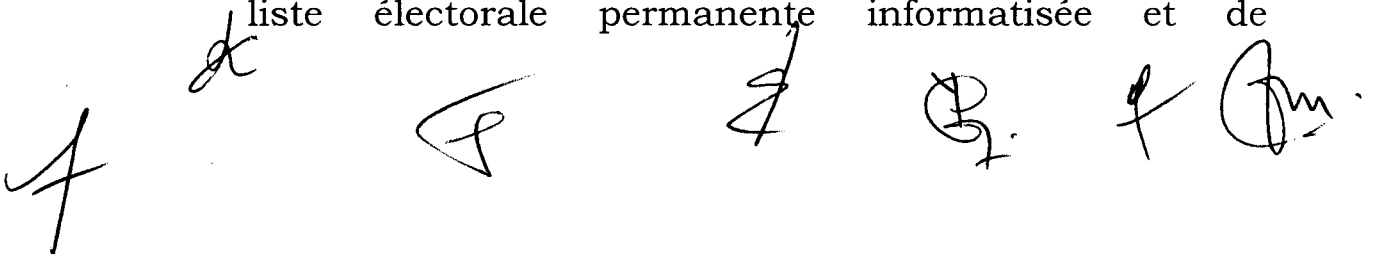


# PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 30 AVRIL 2011

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de



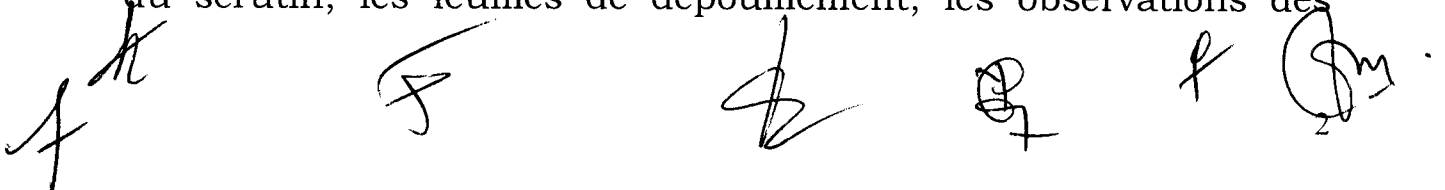
l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-012 du 24 janvier 2011 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- VU** le procès-verbal n° 235/CC du 09 février 2011 portant prestation de serment et d'installation des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU** la Décision EL 2011- 001 du 31 mars 2011 autorisant le report de la date de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale du dimanche 17 avril 2011;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 30 avril 2011 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU** les documents et rapports des Superviseurs et observateurs de la Cour Constitutionnelle ;

Après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de suffrages au niveau de certains bureaux de vote ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 81 alinéa 2 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.* » ;

**Considérant** que les moyens de preuve pris en compte par la Cour dans l'appréciation de la régularité du déroulement du scrutin sont, essentiellement, les procès-verbaux de déroulement du scrutin, les feuilles de dépouillement, les observations des

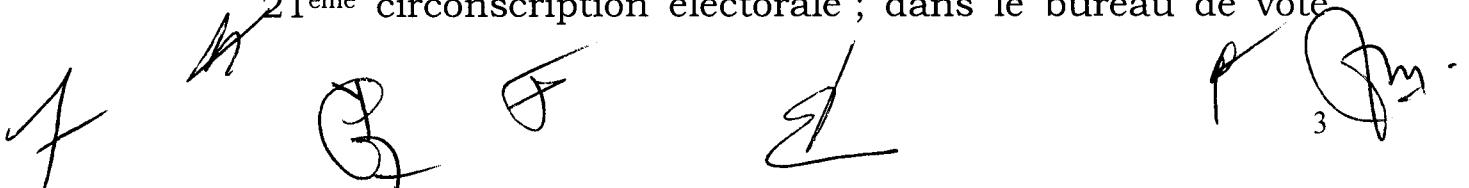


membres du bureau de vote et les réclamations des électeurs annexées auxdits procès-verbaux ;

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents électoraux que dans certains bureaux de vote, des irrégularités ont été commises en violation des dispositions des lois précitées, notamment :

- la composition incomplète du bureau de vote ;
- l'absence de procès-verbal et de la feuille de dépouillement ;
- le défaut de signature des membres des bureaux de vote sur les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement ;
- le non remplissage ou le remplissage fantaisiste du procès-verbal de déroulement du scrutin et de la feuille de dépouillement ;
- le décompte fantaisiste des voix en diminution ou en augmentation sur les feuilles de dépouillement avec discordance entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de votants ;
- l'annulation fantaisiste de suffrages régulièrement exprimés ;
- l'établissement des procès-verbaux de déroulement du scrutin et de la feuille de dépouillement avec ratures et surcharges ;
- le bourrage d'urne par les membres du bureau de vote ;
- le défaut de mentions d'identification du bureau de vote sur la feuille de dépouillement et le procès-verbal de déroulement du scrutin ; qu'ainsi, les suffrages exprimés ont été annulés, entre autres, pour :

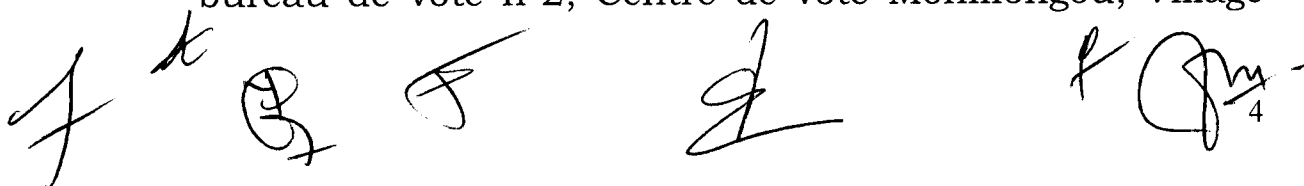
- **composition incomplète du bureau de vote**, dans le bureau de vote n° 5, EPP Zogbohoulé, 9<sup>ème</sup> arrondissement, commune de Cotonou, 16<sup>ème</sup> circonscription électorale ;
- **défaut de signature des membres des bureaux de vote**, notamment, dans le bureau de vote n°1, Village Agbozounkpa, arrondissement de Sèhouè, commune de Toffo, 5<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°2, EPP Idi-Ekpè, Village Kpoulou Idi-Ekpè, arrondissement de Kpoulou, commune d'Adja-Ouèrè, 21<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'A' on the left, a signature with a flourish, a signature with a circle, a signature with a flourish, a signature with a flourish, and a signature with a flourish and the number '3' below it.

n°1, Centre de vote Eglise Catholique, Village Dinnin, arrondissement Donwari, commune de Kandi, 1<sup>ère</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°1, EPP Guinkomey, Quartier Glo Guinkomey, arrondissement de Lokossa, commune de Lokossa, 18<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°2, Centre de vote Wewehoué B, Village Wewehoué, arrondissement de Hlassamè, commune de Lalo, 12<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°2, EPP Kpandin, Quartier Singré, arrondissement de Singré, commune de Copargo, 14<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°1, Centre de vote Pompe Conseiller (Dadi), Village Dangorou Gouré Dantcha, arrondissement de Dunkassa, commune de Kalalé, 7<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

- **décompte fantaisiste des voix**, par exemple dans le bureau de vote n°1, Centre de vote EPP Tchanhounkpamè, Quartier Tchanhounkpamè, 1<sup>er</sup> arrondissement de Cotonou, 15<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°5, Centre de vote CEG Cocotiers, Tokpota 1, Quartier Cocotiers Tokpota 1, 5<sup>ème</sup> arrondissement de Porto-Novo, 19<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°2, Village Hlankpa, arrondissement de Kodé, commune d'Adjohoun, 20<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°1, Centre de vote Ayétoro, Village Oké-Ola, arrondissement de Massè, commune d'Adja-Ouèrè, 21<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°1, Centre de vote Dègbomey, Village Godomey Gare, arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-Calavi, 6<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n° 1 Bogoun, Centre de vote Bogoun, Village Agao, arrondissement de Soclogbo, commune de Dassa-Zoumè, 9<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°1, Centre de vote Hangar face Mosquée, Village Molla, arrondissement de Touboutou, commune de Malanville, 1<sup>ère</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°3, Centre de vote Hangar face Maison Conseiller, Village Danmakahoué, arrondissement de Houegamey, commune de Djakotomey, 11<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°2, Centre de vote Monmongou, Village



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'F', a circled 'B', a stylized 'F', a large 'L', and a signature with a '4' below it.

Monmongou, arrondissement de Partago, commune de Djougou, 13<sup>ème</sup> circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°4, Centre de vote Hangar face Maison Conseiller, Quartier Guinsy, 1<sup>er</sup> arrondissement de Parakou, 8<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

- **bouffrage d'urne par les membres du bureau de vote** n° 1 de l'Ecole Primaire Privée Majaumer à Abomey-Calavi, dans la 6<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** que toutes ces irrégularités commises en violation de la Constitution et des lois électorales ne sont pas de nature à compromettre la régularité, la sincérité et la transparence du scrutin ;

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles 81 alinéa 2 précité, 52 et 54 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, la Haute Juridiction a constaté le recensement général des votes, vérifié la régularité du scrutin et arrêté les résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 4 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, l'attribution des sièges aux dix-neuf (19) listes en compétition s'est effectuée selon le système du quotient électoral et la règle de la plus forte moyenne ;

En conséquence,

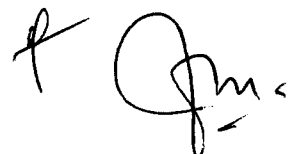
**Proclame** élus députés à l'Assemblée Nationale, les candidats des partis ou alliances de partis dont les noms suivent :

**1- Alliance Amana**

**02 sièges**

- BAKO ARIFARI  
- KORA GOUNOU

Nassirou  
Zimé



**2- Alliance G13 Baobab**

**02 sièges**

- GNIGLA Venance Lubin
- HOUDE ADITI Valentin

**3- Union pour le Bénin (UB)**

**02 sièges**

- HOUNGNIBO K. Lucien
- AGBODJETE HOUNSA Justin

**4- Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)**

**41 sièges**

- ISSA Azizou
- BIO KANSI Boni Gansè
- SOULEY Sabi Moussa
- KASSA DAHOGA Barthélémy
- N'DA KOUAGOU Eric
- GONROUODOBOU Orou Deke
- ADAM Bagri Moumouni
- SAGUI YOTTO Waro Justin
- DANGNON Michel Victor
- De SOUZA YAYI Chantal
- PRUDENCIO Claudine
- OROU SE Guéné
- BONI TESSI Adam
- MAMA DEBOUROU Djibril
- GBADAMASSI Rachidi
- LAFIA Sacca
- CHABI OROU Sika Karimou
- YOROU G. Gaston
- LAOUROU Grégoire
- TCHOBO Valère
- FAGNON Kotchami Nicaise
- ZACHARIE Chabi Félicien
- GBAHOUNGBA David
- MONHOUSSOU Moussou
- SOUMANOU Fousséni
- TAKPARA Daouda
- ATCHADE Nourénou
- GOBI Bado
- GNONLONFOUN Isidore

- AZANNAÏ Candide A. M.
- TOSSOU Emile
- AHINNOU Hounsouvi C.
- NAGO Coffi Mathurin
- SOUSSIA Théophile
- SCHANOU A. M. Sofiatou
- KEKE AHOLOU Hélène
- ABIOLA A. François
- ABIMBOLA B. Jean Michel H.
- SOUNTON Martial
- AKE Natondé
- KINDJANHOUNDE Zéphirin

**5- Alliance Force dans l'Unité (AFU) 02 sièges**

- BANI Samari
- OKOUNLOLA Biauou Akambi

**6- Alliance Cauris 2 02 sièges**

- ASSOGBA Abraoua
- ESSOU Noudokpo Pascal

**7- Force Espoir- Union Pour la Relève (UPR) 02 sièges**

- ISSA Salifou
- DAYORI Antoine

**8- L'Union fait la Nation (UN) 30 sièges**

- HOUNDETE Eric Louis
- AHLONSOU Amoudatou
- BADA Georges
- AGOUA Assogba Edmond
- AMOUSSOU Ange Marie
- GOLOU Emmanuel
- TCHOCODO Gabriel
- AKOTEGNON Raphaël
- HINNOUHO Mohamed
- CAMAROU Mohamed Ali
- VIEYRA Honorine Rose

- SOGLO Léhady Vinagnon
- QUENUM POSSY BERRY Epiphane Kouassi
- AHOSSI Comlan Léon
- DOMINGO Cyriaque
- SANI Yibatou
- HONFO Charlemagne
- ZINSOU Edmond
- GBENAMETO Sedozan Jonas
- AHOUANVOEBLA Sedogbo
- FIKARA Sacca
- ADANTINNON Joachim
- FAGBOHOUN Ladekpo Séfou
- VLAVONOU Gbehounou Louis
- IDJI Antoine
- ATROKPO Luc Sètonджи
- GLELE AHANHANZO Blaise
- HOUANGNI Parfait
- SEHOUETO Lazare Maurice
- YEHOUETOME Boniface ;

**Dit** que la présente décision ne préjuge pas de l'issue des contestations et réclamations dont la Cour Constitutionnelle serait saisie dans le cadre des présentes élections législatives et qui pourraient, le cas échéant, entraîner l'invalidation de sièges de députés ;

**Ordonne** la publication de la présente décision au Journal Officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille onze,

Monsieur Robert S.M. DOSSOU

Président



Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

Vice - Présidente



Messieurs Bernard D. DEGBOE

Membre

